

BVGer C-5940/2011 vom 5. Dezember 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5940_2011

FR: TAF C-5940/2011 du 5 décembre 2012

IT: TAF C-5940/2011 del 5 dicembre 2012

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour (divers)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

A._____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (ATAF 2011/1 consid. 2 p.4 et jurisprudence citée).

E. 3

S'agissant du droit inter-temporel, si l'on considère que la LEtr est entrée en vigueur le 1er janvier 2008, il s'agit de relever ce qui suit. L'examen des conditions de séjour de A._____, qui est à l'origine du présent litige, a été engagé le 28 mai 2010, soit après le 1er janvier 2008, date de l'entrée en vigueur de la LEtr. Il y a donc lieu d'appliquer cette loi, ainsi que ses ordonnances d'application, dont l'OASA pareillement entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (cf. art. 92 OASA), en la présente cause (art. 126 al. 1 LEtr a contrario).

E. 4.1

Selon l'art. 99 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art 40 al. 1 LEtr). L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 OASA). Au plan formel, l'art. 86 al. 2 let. a et c OASA prévoit que l'ODM refuse d'approuver l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement notamment lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies.

E. 4.2

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.4. let. e des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site > Documentation > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétences, version du 16 juillet 2012, visité en novembre 2012). Il s'ensuit que ni le TAF, ni l'ODM, ne sont liés par la décision du SPOP du 28 mai 2010 d'accorder une autorisation de séjour à A._____ et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 5.1

Selon l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes : a. ils vivent en ménage commun avec lui; b. ils disposent d'un logement approprié; c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

E. 5.2

Selon l'art. 77 al. 1 OASA, l'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LEtr peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si : a. la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie, ou si b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

E. 5.3

Selon l'art. 77 al. 2 OASA, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

E. 5.4

Selon l'art. 77 al. 4 OASA, l'étranger s'est bien intégré au sens de l'al. 1 let. a notamment lorsqu'il : a. respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale; b. manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile.

E. 6.1

En l'espèce, A. _____ a obtenu, en application de l'art. 3 de l'Annexe I ALCP, une autorisation de séjour CE/AELE par regroupement familial avec son épouse portugaise, elle-même titulaire d'une autorisation de séjour CE/AELE. Dans la mesure où le recourant ne fait plus ménage commun avec son épouse, le SPOP a révoqué son autorisation de séjour CE/AELE. Son statut en Suisse pourrait toutefois être réglé dans le cadre d'une éventuelle autorisation de séjour délivrée en application de l'art. 77 al. 1 OASA.

E. 6.2

Il ressort du dossier que le recourant a vécu en ménage commun avec son épouse durant deux périodes successives: la première du 8 août 2005 au mois de septembre 2007, la seconde du mois de juillet 2008 au 15 octobre 2009, selon les déclarations concordantes des époux lors de leurs auditions par la Police cantonale vaudoise. Il y a en conséquence lieu de considérer que la communauté conjugale, au sens de l'art. 77 al. 1 let. a OASA, a duré plus de trois ans.

E. 6.3

Il convient dès lors d'examiner si l'intégration du recourant peut être considérée comme réussie au sens de l'art. 77 al. 1 let. a in fine OASA et, dans la négative, s'il existe des raisons personnelles majeures telles que prévues à l'art. 77 al. 1 let. b et al. 2 OASA.

E. 6.3.1

Le Tribunal constate d'abord que, s'il a certes exercé une activité lucrative durant une bonne partie de son séjour en Suisse, A. _____ n'a pas réussi à y assurer son indépendance financière, alors même qu'il réalisait un revenu de Fr. 4000.- dans le cadre de son emploi à Zurich. Il appert en effet que le recourant a fait l'objet, entre 2007 et 2010, de 20 poursuites pour un montant total de Fr. 9'909.85 (cf. extrait de l'Office des poursuites du district de la Broye-Vully du 4 mars 2010) et de 6 actes de défaut de biens pour un montant total de Fr. 4'540.80 (cf. *ibid.*), situation qui pèse négativement dans l'appréciation de ses facultés d'intégration en Suisse. Le Tribunal observe, sur un autre plan, que l'intéressé n'a pas démontré s'être créé des attaches particulièrement profondes et durables avec son entourage social en Suisse, notamment au travers de relations d'amitié, de travail ou de voisinage, aucune pièce n'ayant d'ailleurs été produite à ce sujet. Le fait que le recourant affirme parler couramment le français et qu'il ait manifesté l'intention de rembourser ses dettes ne saurait suffire à modifier cette appréciation. S'agissant de l'argument selon lequel la présence en Suisse du recourant était nécessaire dans le cadre de sa procédure de divorce, respectivement de la procédure en désaveu de l'enfant que son épouse a conçu avec un tiers, il n'est pas pertinent à fonder, en tant que tel, la prolongation de son séjour dans ce pays. A cet égard, il apparaît, d'une part, que son mandataire est à même d'accomplir les actes de procédure requis, d'autre part, que le recourant garde la possibilité de solliciter l'octroi de visas d'entrée en Suisse, si sa présence venait à être jugée indispensable par les autorités compétentes dans le cadre des procédures précitées. La notion d'intégration réussie au sens de l'art. 77 al. 1 let. a in fine OASA, n'implique certes pas l'exercice d'un emploi qualifié et la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante (cf. à ce sujet, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.3 et la jurisprudence citée). L'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2 et l'arrêt du TAF C-4249/2010 du 18 octobre 2012 consid. 7.4.1), conditions qui ne sont pas réunies en l'espèce, comme exposé ci-avant. En considération de

ce qui précède, le Tribunal rejoint ainsi l'appréciation de l'ODM selon laquelle l'intégration de l'intéressé ne peut être considérée comme réussie au sens de l'art. 77 al. 1 let. a in fine OASA.

E. 6.3.2

L'art. 77 al. 2 OASA précise que les raisons personnelles majeures visées à l'art. 77 al. 1 let. b OASA sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise. Selon la jurisprudence relative à l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr, dont on peut s'inspirer in casu puisque cette disposition fait référence à la même notion, les raisons personnelles majeures dont il est question se rapportent aux cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine (cf. ATF 136 II 1 consid. 5). Toutefois, les raisons mentionnées ne sont pas exhaustives, comme le souligne le terme "notamment" (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 6.2). Une raison personnelle majeure au sens de cette disposition peut également résulter d'autres circonstances (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_411/2010 du 9 novembre 2010 consid. 4.1). Ainsi, même si le renvoi aux dispositions légales figurant à l'art. 31 OASA ne mentionne ni l'art. 44 LEtr, ni l'art. 77 OASA, il s'impose de prendre en considération les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA, cette manière de procéder se justifiant pour des raisons de parallélisme avec l'application de l'art. 50 LEtr et correspondant au demeurant à la pratique développée sous l'ancien droit (cf. à ce sujet, les « Directives et commentaires: Entrée, séjour et marché du travail » [Directives LSEE] de l'ODM, version de mai 2006 ch. 654), cf. également l'arrêt du TAF C-6043/2009 du 8 décembre 2011 consid. 7.1). Ces critères sont de nature à jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA comprend une liste exemplative des éléments à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage.

E. 6.3.3

In casu, le Tribunal ne décèle aucune raison personnelle majeure au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA. Comme rappelé ci-dessus, l'art. 77 al. 1 let. b et al. 2 OASA a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. Il sied de mentionner d'abord que le recourant ne se trouve pas dans une situation de violence conjugale, ni de décès du conjoint. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 77 al. 2 OASA exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_708/2009 du 12 avril 2010 consid. 6.1 avec renvoi à Thomas Geiser / Marc Busslinger, *Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte Partnerinnen*, in: Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.], *Handbücher für die Anwaltspraxis*, Band VIII, *Ausländerrecht*, 2ème éd., Bâle 2009, ch. 14.54 p. 681). En

l'occurrence, le recourant a vécu jusqu'à l'âge de 20 ans au Cap Vert, pays dans lequel il a ainsi passé son enfance et son adolescence, périodes qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle. Il s'impose de souligner en outre que A. _____ a encore des attaches familiales dans son pays d'origine, où vivent son fils, né d'une précédente relation, ainsi qu'une soeur et un frère. S'il est certes probable qu'il s'y retrouvera dans une situation économique moins favorable que celle qu'il a connue sur territoire helvétique, cet élément ne suffit pas à faire admettre l'existence de raisons personnelles majeures (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_544/2009 du 25 mars 2010 consid. 4.2). En conséquence, compte tenu de l'âge du recourant (28 ans) et de ce qui a déjà été exposé ci-avant s'agissant de son intégration, de son comportement, de sa situation familiale, de sa situation financière, de la durée de son séjour en Suisse et des possibilités de réinsertion dans son pays d'origine, l'examen du cas à la lumière des critères de l'art. 31 al. 1 OASA ne permet pas de conclure à l'existence d'autres raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA. 7. En considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que l'ODM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le recourant ne remplissait pas les conditions de l'art. 77 OASA et en refusant ainsi de donner son approbation à la prolongation de son autorisation de séjour. 8. Le recourant n'obtenant pas d'autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé son renvoi (art. 64 al. 1 let. c LEtr entré en vigueur le 1er janvier 2011, RO 2010 5925; cf. Message sur l'approbation et la mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE] [développement de l'acquis de Schengen] et sur une modification de la loi fédérale sur les étrangers [contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES] du 18 novembre 2009, FF 2009 8043). L'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour au Cap Vert et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de son renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, de sorte que c'est à juste titre que l'ODM a ordonné l'exécution de cette mesure. 9. En considération de ce qui précède, la décision de l'ODM du 27 septembre 2011 est conforme au droit. Le recours est en conséquence rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec le règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). dispositif page suivante

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.